

Contrôle des aspects «**protection des eaux**» dans les exploitations agricoles

- Cours FRI
- 4 novembre 2020

Julien Minne

- ENV – Office de l'Environnement

Pas de contrôle sans bases légales

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

art. 2 : «Les contrôles de base permettent de vérifier si les dispositions des ordonnances (dont l'OEaux)... sont respectées dans l'ensemble de l'exploitation»

LAgr, art. 70, al. 1, let. c : *Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes :*

c. «L'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection de eaux...»

Les étapes jusqu'à aujourd'hui

- Contrôles déjà intégrés dans la plupart des cantons alémaniques + VS et TI.
- En 2018, réunion OFAG, OFEV, COSAC, CCE, KIP, PIOCH, USP, test sur une exploitation et adoption par la CCE.

Résultats :

- Très bonne collaboration avec organismes de contrôle
- Liste simple et pratique des points de contrôle

Pour le Jura

- Discussions avec ENV, ECR, Agrijura et AJAPI
- Présentation en assemblée générale AJAPI (4 avril 2019)
- Présentation assemblées régionales AGRIJURA (décembre 2019)
- Mises en place des modalités d'exécutions (AJAPI, ENV)
=> Début en 2021

Buts de la liste des points de contrôle

- **Précision** : définition des points de contrôle les plus importants pour la protection des eaux
- **Harmonisation** de l'exécution: le même standard pour tous
- **Praticabilité** : une procédure réalisable pour les exploitations, les organismes de contrôle et de validation
- **Sensibilisation** : sensibilisation des exploitations agricoles dans le but d'améliorer la qualité de l'eau
- **Priorisation**: identifier les situations les plus graves et les améliorer rapidement

Points de contrôle

- **Inclus dans contrôles de base PER** (1 x tous les 4 ans)
- **Contrôle de la législation existante**
(LEau, OChim, OPph,...)
- **Contrôle visuel** (pas d'échantillonnage, de mesures ou autres...)
- **Intégré dans Acontrol**
(Acontrol est un système d'information pour la collecte et la gestion de données de contrôle standardisées pour l'agriculture suisse)
- **Testés à la ferme**


AGRIJURA
CHAMBRE D'AGRICULTURE

[Home](#)
[AgriJura](#)
[Prestaterre](#)
[Terrentraide](#)
[AJAPI](#)
[JAJ](#)

[Actualités ▾](#)
[Grand public ▾](#)
[À propos ▾](#)
[Agenda](#)
[Relais ▾](#)
[Thèmes ▾](#)
[Marché de bétail ▾](#)
[Liens](#)



Thèmes

Contrôles protection des eaux

Les cantons mettent actuellement en place des contrôles des bases légales fédérales en matière de protection des eaux.

L'exécution de ces contrôles débutera en 2020. Les bases légales ne sont pas nouvelles mais leur contrôle sera ainsi harmonisé entre les cantons.

13 points de contrôles seront vérifiés sur les exploitations. Les contrôles seront visuels et auront lieu dans le cadre des contrôles de base. Six points concernent les constructions rurales, cinq sont sur le thème des produits phytosanitaires, engrais et diesel et deux sur les apports diffus vers l'eau dans les parcelles.

Pour connaître les points à respecter, nous vous invitons à parcourir les documents ci-dessous.



Profession

- Bourse de fourrages
- Politique agricole
- Connexion internet
- Transmission d'exploitations
- JuraSucre
- Trafic rural de frontière
- Promotion de l'agriculture



FICHE PROTECTION DES EAUX EN AGRICULTURE

A travers 13 points, la mise en œuvre des principales exigences de la protection des eaux est désormais vérifiée. Les contrôles sont visuels et ont lieu dans le cadre des contrôles de base; aucun test d'étanchéité n'est réalisé et les défauts détectés ne sont pas approfondis. L'objectif est de limiter les principaux risques et les anomalies possibles. Six points concernent les constructions rurales, cinq sont sur le thème des produits phytosanitaires, engrais et diesel et deux sur les sources d'eau vers l'extérieur des parcelles.

La liste des points de contact est publiée par la Conférence des Chefs de service de la protection de l'environnement (CCD). Elle a été conçue en étroite collaboration avec la RIFP et la FICD. La liste ne va pas seulement contenir le test pas : correspond aux exigences de la législation en vigueur. La liste officielle est disponible à l'adresse : www.rifp.ch

Le principe de base est le suivant : les produits phytosanitaires (PPN), les pesticides, les graisses, les engrais, etc. ne doivent pas pouvoir atteindre les eaux souterraines. Les eaux de surface, les eaux de pluie, les puits de contrôle, etc. sont des réservoirs de pollution. Les puits de contrôle peuvent servir de points de contact à l'eau.

Cette liste a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs et de leur permettre de se préparer et de vérifier par eux-mêmes si leur exploitation est aux normes V4-4 de la protection des sols. Si ce n'est pas le cas, il est conseillé d'opérer les corrections rapidement afin d'éviter de longer des procédures qui pourraient aboutir à des réductions de production.

La présente fiche d'information n'est pas exhaustive. Vous trouverez de plus amples informations dans les aides à l'exécution de POPEV et de POIRG pour la protection de l'environnement dans l'agriculture : www.bafu.admin.ch > Page d'accueil > Thèmes > Thème Eaux > Publications et études > Construction rurales et protection de l'environnement. Produits phytosanitaires dans l'agriculture ou Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture.

Constructions



Silo, balles rondes

Croissance normale de la végétation autour des balles d'ensilage



Places de transvasement



Fumier

Source : AGRIDEA



Fosse

Source : Qualinova



SRPA

Source : AWEL, ZH



Manquement : place de prélèvement du lisier permettant l'infiltration du lisier dans le sol

1.1.3 Entreposage provisoire de fumier dans les champs



Source : Qualinova



- dès leur mise en place, **les tas de fumier doivent être recouverts** d'une bâche imperméable à l'eau ;
- **stockage de 6 semaines au maximum.**
- le fumier ne doit pas être stocké chaque année au même endroit. **Un intervalle de deux ans au moins est nécessaire avant un nouveau dépôt sur le même emplacement ;**



Pour une durée plus longue (6 mois) => compostage (annonce, retourneur)

1.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs

Manquement, si cet aire de rangement est utilisé en cas de précipitations (l'appareil doit être rangé dans un abri, sous un toit ou recouvert d'une protection amovible)

PPH



Source : AGRIDEA



1.2.1 Entreposage de produits phytosanitaires (PPH)

Le plancher ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc.



Source : AWEL, ZH



Source : AWEL, ZH



Source : AWEL, ZH



Aire fixe pour le remplissage et le nettoyage des appareils
L'eau de nettoyage est collectée dans une fosse à lisier.

Huiles = rétention



Source : AGRIDEA



Source : AGRIDEA



1.2.5 Aire du poste de ravitaillement en carburant



Source : AfU, SG



Manquement : L'aire présente des fissures et des trous

1.3.1 Pâturage



Source : Qualinova

Pâturage avec borbier tolérable, car la surface n'est pas grande



Source : AfU, SG

Manquement : borbier sur une grande surface



Collecteur d'eau claire ->



Source : Schönenberger, EAWAG



Résumé

Constructions :

- 1 Fosses
- 2 Fumier
- 3 Dépôt temporaire (fumier bâché)
- 4 Silo, balles rondes
- 5 SRPA (même pour veaux)
- 6 Places de transvasement

PPh, diesel, huiles:

- 1 Rangement PPh (rétention + absorbant)
- 2 Rangement pulvérisateur
- 3 Aire de remplissage PPh
- 4 Stockage huiles (rétention + absorbant)
- 5 Distribution carburant

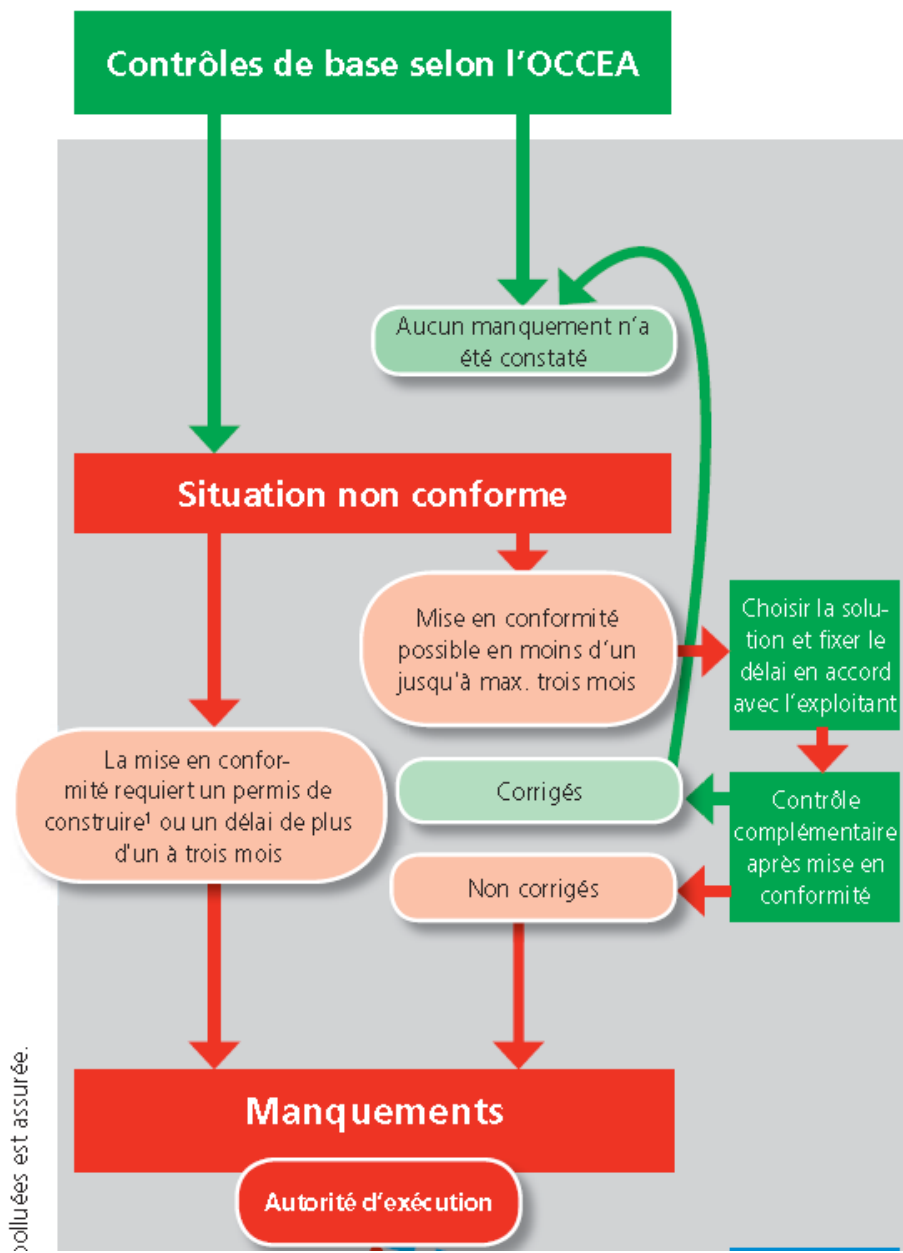
Apports diffus:

- 1 Pâturage (bourbiers)
- 2 Grille eau claire

Procédure de contrôle

- **Situations de non-conformité $\neq$ manquement** : si elles sont résolues dans un délai de 1 à 3 mois, pas d'enregistrement dans Acontrol.
- **Situation de non-conformité = manquement** : permis de construire requis.
- En cas de manquement : l'autorité chargée de l'application de la législation dispose d'un délai de recours, aucune sanction n'est encore prononcée.
- Sanctions seulement si le délai n'est pas respecté ou si la correction est insuffisante, seulement après que 2 demandes de remédiation aient échoué.
- Autorités cantonales : responsables des décisions administratives

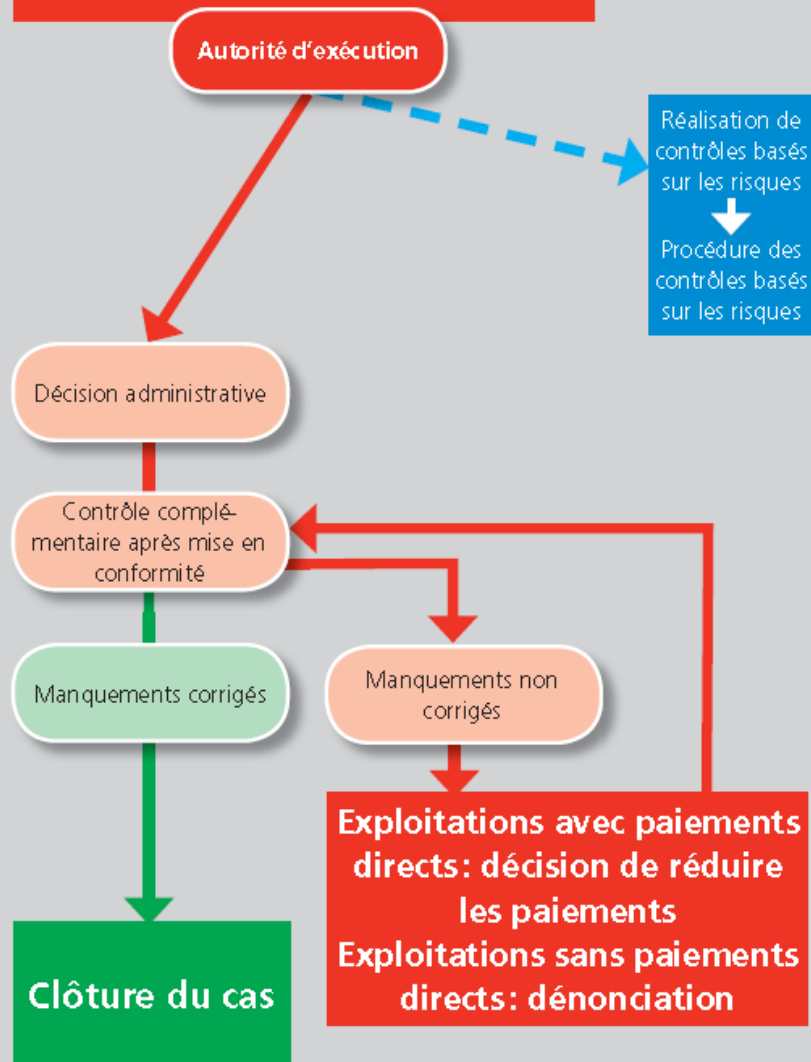
Contrôles en matière de protection des eaux – marche à suivre



- **Exploitations** : toutes les exploitations à l'année (y c. exploitations non PER et exploitations d'estivage)
 - **Périodicité** : contrôles périodiques de l'exploitation tous les quatre ans au moins selon l'OCCEA : tous les huit ans au moins dans le cas d'exploitations d'estivage
 - **Contenu** : tous les éléments de la liste des contrôles de base, car le concept prévoit un dépistage
 - **Objectif** : identifier les manquements visibles importants (dans l'optique d'un dépistage)
 - **Réalisation** : organe de contrôle mandaté par le canton
 - **Coordination avec d'autres contrôles** : elle relève du canton
-
- **Enregistrement** : dans Acontrol, par exploitation
-
- **Compétence** : organe de contrôle ; en cas de doute : consulter le service cantonal spécialisé
-
- **Réalisation** : contrôleur
 - **Enregistrement** : aucun
-
- **Réalisation** : contrôleur
 - **Coûts** : exploitant agricole
-
- **Constat** : contrôleur (sur mandat de l'autorité d'exécution ; celle-ci n'a ensuite pas besoin de procéder elle-même à un constat)
 - **Enregistrement** : Acontrol
 - **Voie de transmission** : le contrôleur avise l'organe cantonal de coordination, qui annonce le cas à l'autorité d'exécution
-
- **Contenu des contrôles basés sur les risques** : éléments qui ont conduit au contrôle basé sur le risque (rôle de base), mais il revient à l'autorité d'exécution

colluées est assurée.

Manquements



• Enregistrement: Acontrol

• **Voie de transmission:** le contrôleur avise l'organe cantonal de coordination, qui annonce le cas à l'autorité d'exécution

- **Contenu des contrôles basés sur les risques:** éléments qui ont conduit au contrôle basé sur le risque (règle de base), mais il revient à l'autorité d'exécution de décider si tous les éléments doivent être vérifiés
- **Périodicité des contrôles basés sur les risques:** aucune; ces contrôles sont réalisés seulement en cas de besoin et lorsque l'autorité d'exécution les ordonne
- **Autres motifs conduisant à des contrôles basés sur les risques (sur décision de l'autorité d'exécution):** sinistres, contrôle d'étanchéité, réception d'un ouvrage/de travaux, cas suspects
- **Réalisation:** autorité d'exécution ou organe mandaté par cette autorité
- **Coûts:** exploitant agricole
- **Objectif:** établir clairement les faits

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Pas de réduction des PD**

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Coûts:** exploitant agricole

- **Remarque:** si le manquement n'a pas été corrigé malgré une réduction des PD, l'autorité d'exécution rend une nouvelle décision

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Schéma de sanctions:** annexe 8, OPD
- **Enregistrement dans Acontrol:** manquement et réduction des PD

- **Enregistrement:** dans Acontrol

Cette marche à suivre garantit une démarche pragmatique: lorsque les manquements peuvent être éliminés en l'espace d'un jusqu'à max. trois mois, aucune décision administrative ne sera prononcée. Les manquements dont l'élimination requiert un permis de construire feront dans tous les cas l'objet d'une décision. Cette manière de procéder facilite l'acceptation des contrôles et accélère l'élimination des manquements, car la procédure comprenant une décision de l'autorité prend du temps et exige des ressources. Le canton se charge du financement des contrôles et veille à leur coordination avec d'autres contrôles. Les modalités de la réalisation des contrôles (éléments à vérifier dans les contrôles de base et les contrôles basés sur les risques) relèvent des cantons.

Merci de votre
attention



Questions ?
Remarques...



Plus de détails ?

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation
1	Réservoirs à lisier : aucun manquement visible	Aucune fuite de lisier visible. Les conduites apparentes ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc. Pas de rouille sur l'armature en acier des réservoirs à lisier au-dessus du sol en bois. Aucune trace de lisier sur les éléments préfabriqués du réservoir à lisier au dessus du sol (béton, acier, etc.). Vanne : pas de fuite visible. Aucun autre manquement visible.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 4.2.1	Fuite de lisier visible. Conduites apparentes défectueuses. Rouille sur l'armature en acier des réservoirs à lisier au-dessus du sol en bois. Traces de lisier sur les éléments préfabriqués des réservoirs à lisier au-dessus du sol. Vanne défectueuse.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.1 Réservoirs à lisier



Source : Qualinova



Source : Qualinova



Manquement : fuite de lisier visible par des fissures dans les réservoirs à lisier



Source : Sen, FR



Source : Sen, FR



Manquement : fuite de lisier visible due à un trou dans la paroi du réservoir



Source : AfU, SG



Manquement : Fuite de lisier visible due à des fissures du béton du réservoir



Source : AfU, SG



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation
2	Entreposage de fumier : aucun manquement visible	Pas de fumier entreposé à côté de la fumière. Aucune fuite visible de jus de fumier.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3	Fumier visiblement entreposé à côté de la fumière. Fuite de jus de fumier visible.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.2 Entreposage de fumier



Source : Qualinova



Aucune fuite visible de jus de fumier par la bordure



Source : AGRIDEA





Source : Qualinova



Source : Qualinova



Source : Qualinova



Source : AfU, SG



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation
3	Entreposage provisoire de fumier dans les champs	Le fumier entreposé provisoirement est recouvert. Respect de la distance de 10 m par rapport aux eaux. Pas de jus de fumier visible. Pas de dépôt de fientes de volaille. Le fumier est entreposé sur des surfaces fertilisables. Le fumier est entreposé sur un sol non drainé. Le fumier n'est pas composté lors de l'entreposage provisoire.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux VH2: 5.4, 5.5	Le fumier n'est pas recouvert. Distance insuffisante par rapport aux eaux. Dépôt de fientes de volaille. Fumier entreposé sur une surface non fertilisable. Fumier entreposé sur un sol drainé. Compostage du fumier lors de l'entreposage provisoire (sans autorisation)	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.3 Entreposage provisoire de fumier dans les champs



Source : Qualinova



- dès leur mise en place, **les tas de fumier doivent être recouverts d'une bâche** imperméable à l'eau ;
- la durée de stockage est de 6 semaines au maximum.** Pour une durée de stockage supérieure, un compostage du fumier est obligatoire.
- le fumier ne doit pas être stocké chaque année au même endroit. **Un intervalle de deux ans au moins est nécessaire avant un nouveau dépôt sur le même emplacement ;**



Source : Qualinova



Source : Qualinova



Manquement : le fumier n'est pas recouvert, fuite de jus de fumier visible, durée de l'entreposage trop longue (végétation sur le fumier)

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ²	Manquements possibles	Évaluation
4	Silos pour l'ensilage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation : aucun manquement visible	Aucune fissure visible sur l'installation. Pas de détérioration visible du béton telle que des éclats ou fers à béton apparents. Croissance normale de la végétation autour du silo. Aucun écoulement visible de jus de silo. En cas d'entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur une aire avec un revêtement, l'eau de l'aire ne doit pas être déversée dans les eaux de surface.	Art.6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3, 5	Fissures du béton visibles. Le béton présente des détériorations visibles, p.ex. éclats ou fers à béton apparents. Végétation morte autour du silo. Écoulement visible de jus de silo. Déversement de jus de silo dans les eaux de surface ou dans un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux de l'aire où sont entreposés des balles ou des boudins d'ensilage sont déversées dans les eaux de surface.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.4: Silos pour l'ensilage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation



Source : Qualinova



Source : Qualinova

Manquement : écoulement visible de jus de silo, végétation morte autour du silo-tour



Source : Qualinova



Croissance normale de la
végétation autour des balles
d'ensilage

Manquement : écoulement
visible de jus de silo,
déversement de jus de silo
dans un collecteur d'eaux
pluviales



Source : Qualinova



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ¹	Manquements possibles	Évaluation
5	Aire d'exercice : aucun manquement visible	<i>Aire d'exercice accessible en permanence</i> - Le revêtement ne présente pas de détérioration visible (p. ex. fissures ou trous, les eaux sont évacuées dans un réservoir à lisier. - Des mesures sont prises pour que les eaux pluviales ne s'écoulent pas à côté de l'aire d'exercice (p. ex. bordure, pente suffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.) - Pas d'écoulement possible d'eaux polluées vers des eaux de surface ou vers une conduite d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices</i> - Pas de borbier ni d'accumulation d'excréments. - Évacuation des eaux soit sur un terrain végétalisé suffisamment grand soit dans le réservoir à lisier. - Aucune possibilité d'écoulement ponctuel de lisier ou d'urine dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales.	Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 6.1.2	<i>Aire d'exercice accessible en permanence</i> Le revêtement présente de grosses fissures, des trous importants, etc. ; les eaux ne sont pas évacuées dans le réservoir à lisier. Les eaux pluviales peuvent s'écouler hors de l'aire d'exercice (p. ex. bordure absente ou défectueuse, pente insuffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, pas d'évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.). Écoulement ou déversement possible des eaux à évacuer dans les eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices</i> Borbier, accumulation d'excréments. Les eaux ne sont pas évacuées sur un terrain végétalisé suffisamment grand ou dans le réservoir à lisier. Écoulement ponctuel de lisier ou d'urine possible dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans une conduite d'eaux pluviales.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.5 Aire d'exercice



Source : AWEL, ZH



Source : Qualinova



Manquement : les eaux à évacuer peuvent s'écouler hors de l'aire d'exercice



Source : AWEL, ZH





Source : Qualinova



Source : ANVEL, ZH



Manquement : aire d'exercice non conforme car les eaux ne sont pas évacuées dans le réservoir à lisier mais seront perdues par infiltration

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Bases légales ¹	Manquements possibles	Évaluation
6	Places de transvasement, place de lavage ou place de prélèvement du lisier : aucun manquement visible	La place ne présente pas de détérioration visible (fissures, trous, etc.). Si la place sert au transvasement d'engrais, d'ensilage ou de cosubstrats ou au lavage d'engins ayant servi à l'épandage d'engrais, les eaux pluviales et les eaux de lavage doivent être évacuées dans la fosse à lisier.	Art. 6 LEaux Art. 22 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 5	La place présente des fissures, des trous, etc. Les eaux ne sont pas déversées dans la fosse à lisier. Déversement dans des eaux de surface. Le système d'évacuation aboutit dans une conduite d'eaux pluviales.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.1.6 Places de transvasement, place de lavage ou place de prélèvement du lisier



Source : Qualinova

Manquement : place de prélèvement du lisier sans revêtement conforme



Source : Qualinova



Source : AGRIDEA



Manquement : place de prélèvement du lisier permettant l'infiltration du lisier dans le sol



Conduite de lisier
(masquée par le
revêtement de la maison
d'habitation)

Source : AFU, SG

Manquement : place de prélèvement du lisier : écoulement possible dans un regard aboutissant dans les eaux claires lors de fausses manipulations ou d'accident



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
1	Entreposage de PPh : aucun manquement visible	Le plancher ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc. Pas d'orifice d'écoulement au sol / pas d'écoulement dans les égouts. Présence de matériaux absorbants (p. ex. sciure, agent liant les huiles). Local doté d'un toit. Entreposage dans les emballages d'origine ou dans des récipients équivalents, correctement étiquetés. Entreposage conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage peuvent être fermés à clé.	Art. 28 LPE Art. 57 et 62 OChim Art. 55, al. 4 OPPh Art. 63 OPPh Art. 3, 6 et 7 LEaux AE3: 5.1	Le plancher ou la cuve de rétention présentent des fissures, des trous, etc. Orifice d'écoulement au sol / écoulement dans les égouts. Absence de matériaux absorbants. Absence de toit. Produits phytosanitaires non entreposés dans leur emballage d'origine ou conservés dans des récipients équivalents, mais mal étiquetés. Entreposage non conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire non résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage ne peuvent pas être fermés à clé.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.2.1 Entreposage de produits phytosanitaires (PPh)



Source : AWEL, ZH



Le plancher ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc.



Source : AWEL, ZH



Source : Qualinova



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
2	Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs : aucun manquement visible	En cas de précipitations, les appareils sont rangés dans un abri ou sous un toit ou alors recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.).	Art. 6 LEaux AE3: 4.5.3	En cas de précipitations, les appareils ne sont pas rangés dans un abri ou sous un toit ou recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.).	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs



Source : AGRIDEA



Manquement, si cet aire de rangement est utilisé en cas de précipitations (l'appareil doit être rangé dans un abri, sous un toit ou recouvert d'une protection amovible)

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
3	Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs : aucun manquement visible	L'exploitation dispose d'une aire (fixe ou amovible) pour le remplissage et le nettoyage des appareils (sur l'exploitation) ou d'une cuve de rétention adaptée à la taille de l'appareil ou l'exploitant a accès à une installation commune (place de remplissage et de nettoyage). L'aire ou la cuve de rétention ne présentent ni trous, ni fissures, ni d'autres manquements. Les PPh renversés ne peuvent ni s'infiltrer, ni parvenir dans les eaux de surface (par une grille, p. ex.), ni s'écouler dans les égouts, mais sont collectés dans une cuve de rétention adaptée à la taille de l'appareil, dans la fosse à lisier ou un système spécial, tel un biobed). L'eau de nettoyage est collectée (fosse à lisier utilisée pour l'entreposage de lisier ou système spécial, tel qu'un biobed).	Art. 3, 6, 7 et 27 LEaux Art. 56 OChim Art. 61 OPPh AE3: 4.4.2, 4.4.3, 4.4.4	Absence d'aire ou de cuve de rétention, ou pas d'accès à une installation commune. L'aire ou la cuve de rétention présente des trous et des fissures ou n'est pas adaptée à la taille de l'appareil. Évacuation incorrecte des eaux (dans une conduite d'eaux pluviales, dans les égouts ou par infiltration). Bâche avec fentes ou trous dans le cas de dispositifs amovibles. L'eau de nettoyage ne peut pas être évacuée dans la fosse à lisier ni être collectée séparément ni ne fait l'objet d'un traitement spécial (biobed, biofiltre, remise à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat). L'eau de nettoyage est évacuée dans une fosse à lisier hors service.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.2.3 Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs



Source : AWEL, ZH



Aire fixe pour le remplissage et le nettoyage des appareils
L'eau de nettoyage est collectée dans une fosse à lisier.



Source : AGRIDEA



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
4	Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (lorsque le volume de l'un des récipients est supérieur à 20 l) : aucun manquement visible	Les éléments de construction empêchent tout écoulement ou la cuve de rétention peut contenir 100 % du contenu du récipient le plus grand. Présence de matériaux absorbants (sciure, agent liant les huiles, p. ex.). La cuve de rétention ne présente pas de fuite visible.	Art. 31, al. 2, let. j, OEaux Art. 12, al. 2 LEaux Art. 22 LEaux AE1: 5	Absence d'éléments de construction empêchant tout écoulement ou cuve de rétention présentant un volume inférieur au récipient le plus grand. La cuve de rétention présente des fissures, des trous, etc. Absence de matériaux absorbants. Fuite visible à l'extérieur de la cuve de rétention.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.2.4 Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (lorsque le volume de l'un des récipients est supérieur à 20 l)



Source : AGRIDEA



Cuve de rétention disponible et suffisamment grande



Source : AGRIDEA



Manquement : Absence d'une cuve de rétention et d'élément de construction empêchant tout écoulement



Source : AGRIDEA



Source : AGRIDEA



Présence de matériaux absorbants

=> Litière pour chats = OK !

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
5	Aire du poste de ravitaillement en carburant : aucun manquement visible	L'aire ne présente ni trous, ni fissures, ni d'autres détériorations. L'eau des aires dépourvues d'un toit est évacuée dans une fosse à lisier ou dans une chambre de collecte sans écoulement.	Art. 22 LEaux AE1: 2.1, 5	L'aire présente des fissures, des trous, etc. Alors que l'aire est dépourvue de toit, ses eaux ne sont pas déversées dans une fosse à lisier ou dans une chambre de collecte sans écoulement.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.2.5 Aire du poste de ravitaillement en carburant



Source : AfU, SG

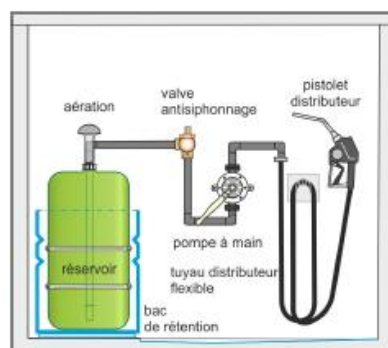


Manquement : L'aire présente des fissures et des trous

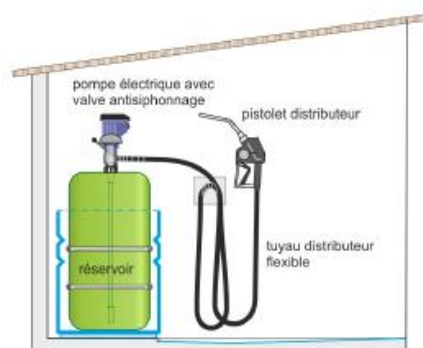
NOTICE

Installations de ravitaillement d'huile diesel

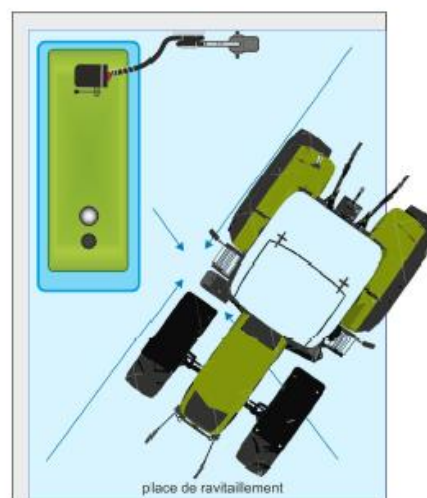
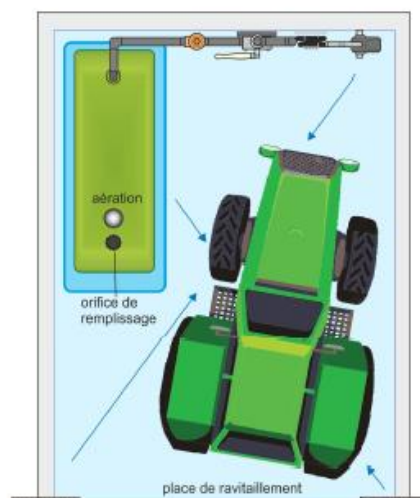
Pompe à main



Pompe électrique

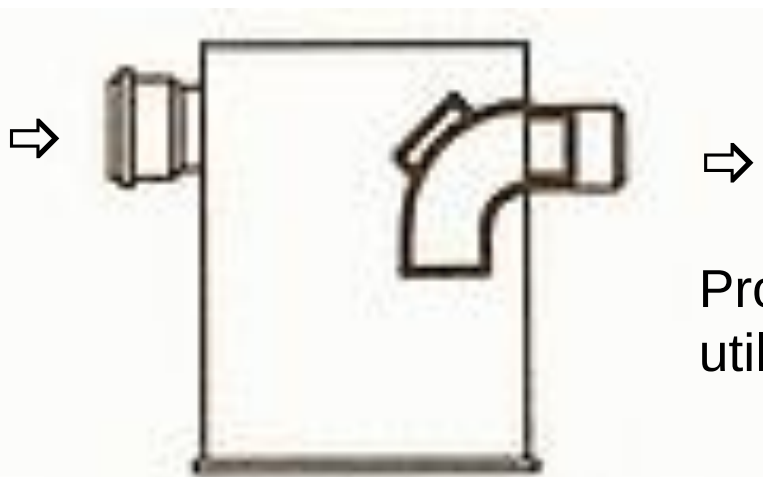


Vue



Plan

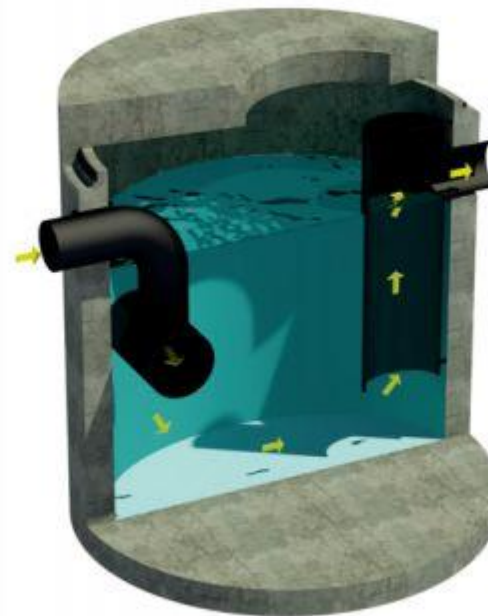
Chambre eaux claires
avec coude plongeur



Profondeur
utile, 1 m

Ø min. 60 cm

Exemple séparateur
hydrocarbure



N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
1	Pâturage : aucun manquement visible	Pas de grand bournier ou de grande surface dépourvue de végétation. De telles surfaces sont clôturées et ensencées ou alors les pâturages font l'objet d'une rotation régulière. Abreuvoirs et mangeoires fixes avec revêtement du sol. Pas d'accumulation locale excessive d'excréments.	Art. 6 et 27 LEaux AE1: 6.1.3; AE2: 4.2;	Présence de grands bourniers ou de grandes surfaces dépourvues de végétation. Grands bourniers ou grandes surfaces dépourvues de végétation non clôturées. Abreuvoirs et mangeoires fixes sans revêtement du sol. Surpâturage des bandes tampon (dommages aux berges le long des cours d'eau ou des étendues d'eau).	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.3.1 Pâturage



Source : Qualinova



Pâturage avec bournier tolérable, car la surface n'est pas grande



Source : AfU, SG



Manquement : bournier sur une grande surface



Source : Qualinova



Abreuvoirs et mangeoires fixes avec revêtement du sol.



Source : Qualinova



Abreuvoirs et mangeoires fixes sans revêtement du sol.

N°	Élément à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Références bases légales	Manquements possibles	Évaluation
2	Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la surface agricole utile : aucun manquement visible	Ces installations sont disposées ou protégées de sorte qu'aucun élément fertilisant ou PPh issu de la surface agricole utile ne parvienne dans un milieu aquatique (par ruissellement, p. ex.).	Art. 6 et 27 LEaux AE2: 3.4.1, 3.6 AE3: 4.5.3	De l'eau provenant des parcelles et de la terre érodée peut parvenir dans les avaloirs ou les grilles d'eaux claires et les chambres de contrôle. Chambre de contrôle dépourvue de couvercle ou couverte présentant des trous ou des fissures visibles.	☐ conditions remplies ☐ cond. non remplies ☐ non contrôlé ☐ non applicable

1.3.2 Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la surface agricole utile



Manquement : Chambre de contrôle avec des trous visibles

